

Convention collective nationale de travail

Entre les

Ingénieurs-Géomètres Suisse (IGS),
association d'employeurs, ci-après «IGS»,

et les

Professionnels Géomatique Suisse (PGS),
association d'employés, ci-après «PGS»,

et le

Groupement professionnel des ingénieurs en géomatique Suisse (Geo+Ing),
association d'employeurs et d'employés, p.a. Swiss Engineering UTS, ci-après
«Geo+Ing»,

et les

geosuisse,
association d'employeurs et d'employés, Société suisse de géomatique et de gestion du
territoire, ci-après «geosuisse»

Préambule

Les parties désirent maintenir et favoriser les bonnes relations entre employeurs et employés, la paix et la concorde dans la profession.

Partie 1. Généralités

Article 1. Champ d'application et bases juridiques

La convention s'applique sur l'ensemble du territoire suisse. Elle a force obligatoire pour tous les employeurs et employés actifs dans la branche de la géomatique et de gestion du territoire, en cas de manque de contrats individuels de travail pour tous les employés d'un membre des associations signataires. De plus le canton de Vaud est exclu de la présente convention, pour autant qu'il y existe une convention collective de travail étendue pour la profession.

Les parties contractantes s'engagent à déclarer la présente convention obligatoire pour leurs membres, sous réserve de conventions collectives de travail, de contrats régionaux qui sont dans l'ensemble plus restrictifs que la présente convention.

Les employeurs s'interdisent de résilier les contrats individuels de travail existants à l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail et étant plus favorables aux employés que cette dernière.

Le Code des obligations (art. 319 ss), les législations fédérales sur le travail et les assurances sociales s'appliquent à titre subsidiaire.

Article 2. Commission paritaire

Les parties instituent une commission paritaire. Les membres sont nommés pour des mandats de trois ans renouvelables.

La commission doit être composée de manière paritaire entre les employeurs et les employés : IGS et PGS deux représentants chacun, et un représentant des employeurs et des employés pour chacune des autres parties.

La commission paritaire se constitue elle-même (président, secrétariat, finances, etc.)

Elle a les pouvoirs suivants :

- a) contrôler l'application et s'assurer du respect de la convention ;
- b) statuer sur les litiges qui lui sont soumis et qui concernent la convention (application, interprétation, etc.) ;
- c) après avoir tenté la conciliation/médiation, statuer sur les litiges qui lui sont soumis et qui concernent les relations entre les employeurs et les employés, ainsi qu'entre les parties ;
- d) si elle le juge nécessaire, dénoncer un employeur/employé à la partie dont il est membre, et proposer une sanction ;
- e) Elle édicte si nécessaire ses règlements de fonctionnement et de procédure.

Dans le cas de la litt. d ci-dessus, le droit impératif fédéral et/ou cantonal en matière de conflits en droit du travail l'emporte.

La commission est apte à délibérer si au moins 2 représentants des employeurs et 2 représentants des employés sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité. En cas d'égalité des votes le président départage.

La commission paritaire est saisie par l'intermédiaire du secrétariat d'une partie. Elle est tenue à la plus stricte confidentialité.

Les parties se partagent les frais de fonctionnement à part égale de la commission paritaire.

Article 3. Contribution des employés en faveur de PGS

PGS prélève une contribution annuelle de CHF 75.—auprès de tous les géomaticiens et techniciens en géomatique avec un taux d'occupation de 30% au minimum employé par un bureau membre de l'IGS. Elle procède à la facturation et à l'encaissement.

La contribution annuelle vise à développer durablement la branche géomatique et en particulier de la formation continue. Elle est financée par la masse salariale des employés.

Partie 2: Conditions d'emploi

Article 4. Durée et temps d'essai

Sous réserve d'accord contraire écrit, le contrat individuel de travail est conclu pour une période indéterminée.

Les deux premiers mois de travail sont considérés comme temps d'essai.

Article 5. Résiliation

Pendant le temps d'essai, l'employeur et l'employé peuvent résilier le contrat individuel de travail à tout moment moyennant un délai de congé de sept jours.

Après le temps d'essai, l'employeur et l'employé peuvent résilier le contrat individuel de travail pour la fin d'un mois et moyennant un délai de congé d'un mois pendant la première année de service, de deux mois de la deuxième à la cinquième année de service, et de trois mois ultérieurement.

Article 6. Diligence et fidélité à observer par l'employé

L'employé exécute avec soin le travail qui lui est confié et sauvegarde fidèlement les intérêts légitimes de l'employeur.

Il est tenu d'utiliser selon les règles en la matière les machines, instruments de travail, appareils et installations techniques ainsi que les véhicules de l'employeur, et de les traiter avec soin, de même que le matériel mis à sa disposition pour l'exécution de son travail.

L'employé ne doit pas accomplir du travail pour son propre compte ou du travail rémunéré pour un tiers dans la mesure où il lèse son devoir de fidélité et, notamment, fait concurrence à l'employeur.

Avec l'accord préalable de l'employeur, il peut exercer des fonctions officielles, des fonctions au sein d'une association professionnelle et des occupations accessoires qui

